



# Conseil d'administration

341<sup>e</sup> session, Genève, mars 2021

Section des questions juridiques et des normes  
internationales du travail

LILS

Segment des normes internationales du travail et des droits  
de l'homme

**Date:** 22 février 2021

**Original:** anglais

Quatrième question à l'ordre du jour

## Propositions de modifications du formulaire pour les rapports qui seront demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT concernant la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

### Objet du document

Les amendements de 2018 à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), ont été approuvés en juin 2018 par la Conférence internationale du Travail et sont entrés en vigueur le 26 décembre 2020. Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité à examiner et à approuver le formulaire de rapport révisé que les gouvernements des États ayant ratifié la convention devront utiliser pour établir leurs rapports sur l'application de la MLC, 2006, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au formulaire de rapport ont fait l'objet de consultations avec le bureau de la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006 (voir le projet de décision au paragraphe 9).

**Objectif stratégique pertinent:** Principes et droits fondamentaux au travail.

**Principal résultat:** Résultat 2: Des normes internationales du travail et un système de contrôle efficace et faisant autorité.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Formulaire à utiliser dans le cadre des obligations constitutionnelles en matière de présentation de rapports à partir du cycle de 2021.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** Aucun.

**Unité auteur:** Département des normes internationales du travail (NORMES).

**Documents connexes:** [GB.335/LILS/4](#), [GB.329/LILS/3\(Rev.\)](#).

## ► Introduction

---

1. La [convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée \(MLC, 2006\)](#), a été ratifiée par 97 États Membres <sup>1</sup> qui représentent plus de 91 pour cent de la flotte marchande mondiale. Son code a été modifié trois fois depuis son entrée en vigueur en 2013 <sup>2</sup>.
2. La troisième série d'amendements au code de la MLC, 2006 <sup>3</sup>, adoptés le 27 avril 2018 par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention, a été approuvée par la Conférence internationale du Travail en juin 2018. Ces amendements sont entrés en vigueur le 26 décembre 2020 dans la grande majorité des États Membres qui les ont ratifiés <sup>4</sup>.
3. Les [amendements de 2018](#) portent sur trois dispositions différentes de la convention. Le premier amendement au code concerne l'application de la *règle 2.1 – Contrat d'engagement maritime* et vise à garantir qu'un contrat d'engagement maritime continue à produire ses effets lorsqu'un marin est tenu en captivité à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires (*norme A2.1, paragraphe 7*). Le deuxième amendement au code concerne la *règle 2.2 – Salaires* et prévoit que le salaire et autres prestations prévus dans le contrat d'engagement maritime, la convention collective ou la législation nationale applicables continuent de lui être versés et les virements prévus continuent d'être effectués pendant toute la période de captivité, jusqu'à ce que le marin soit libéré et dûment rapatrié ou, lorsque le marin décède pendant sa captivité, jusqu'à la date de son décès telle que déterminée conformément à la législation nationale applicable (*norme A2.2, paragraphe 7*). Le troisième amendement au code concerne la *règle 2.5 – Conditions des droits au rapatriement* et vise à garantir que le droit au rapatriement ne peut pas expirer tant qu'un marin est tenu en captivité à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires (*principe directeur B2.5.1, paragraphe 8*).
4. L'entrée en vigueur des amendements nécessite la révision du formulaire de rapport à utiliser au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT pour la MLC, 2006.

---

<sup>1</sup> Au 21 janvier 2021. Voir la liste complète dans [NORMLEX](#).

<sup>2</sup> Conformément à la procédure simplifiée d'amendement établie par l'article XV de la MLC, 2006. En juin 2014, la Conférence internationale du Travail a approuvé les amendements concernant la question de la garantie financière en cas d'abandon des gens de mer et les demandes d'indemnisation en cas de décès d'un marin ou d'incapacité de longue durée résultant d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un risque professionnel. En juin 2016, la Conférence a approuvé deux autres amendements concernant l'élimination du harcèlement et de l'intimidation à bord des navires et la possibilité de prolonger la durée de validité du certificat de travail maritime. Enfin, en juin 2018, la Conférence a approuvé les amendements exposés dans le présent document.

<sup>3</sup> Le texte complet des amendements figure dans l'annexe.

<sup>4</sup> L'Estonie, la France (y compris pour la Nouvelle-Calédonie), les Pays-Bas (y compris pour Curaçao), le Portugal et la Slovénie ont informé le Directeur général du BIT qu'ils ne seront liés par les amendements que lorsqu'ils auront notifié expressément leur acceptation (article XV, paragraphe 8 a), de la convention). Au 21 janvier 2021, le Bureau attendait une déclaration officielle d'acceptation des amendements de la part des pays suivants: Brésil, Djibouti, Éthiopie, Gambie, Grenade, Hong-kong (Chine), Îles Cook, Islande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni (Îles Vierges britanniques et Îles Falkland (Malvinas)), Sénégal et Soudan. Pour de plus amples informations sur l'acceptation des amendements de 2018, voir: [NORMLEX: Acceptation des amendements de 2018 à la MLC, 2006](#).

## ► Examen des propositions de modifications du formulaire de rapport relatif à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

---

5. Sur la base des conseils fournis pendant les consultations informelles par le bureau de la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006, les propositions de modifications du formulaire de rapport<sup>5</sup> sont présentées ci-après en mode «suivi des modifications». Elles contiennent un résumé des nouvelles obligations imposées par la convention ainsi que les questions s'y rapportant.

### Norme A2.1, paragraphe 7 – Contrat d'engagement maritime

#### Titre 2. Conditions d'emploi (page 14 du formulaire de rapport)

##### Règle 2.1 – Contrat d'engagement maritime

##### Norme A2.1; voir également le principe directeur B2.1

- Tout marin doit être en possession d'un contrat d'engagement maritime signé par lui-même et l'armateur ou son représentant (ou, lorsqu'il n'est pas salarié, d'un document attestant l'existence d'un arrangement contractuel ou assimilable).
- Le contrat d'engagement maritime doit contenir au minimum les indications prescrites dans la norme A2.1, paragraphe 4, alinéas a) à j) et, le cas échéant, k), de la CTM, 2006 (*norme A2.1, paragraphe 4*).
- Lorsque le contrat d'engagement maritime est constitué pour tout ou partie par une convention collective, un exemplaire de cette convention doit être tenu à disposition à bord, les dispositions pertinentes étant en anglais (sauf sur les navires affectés seulement à des trajets domestiques) (*norme A2.1, paragraphe 2*).
- Les gens de mer doivent pouvoir examiner leur contrat d'engagement maritime et demander conseil avant de le signer (*norme A2.1, paragraphe 1 b*)).
- Tout marin doit recevoir un document mentionnant ses états de service à bord du navire (celui-ci ne doit contenir aucune indication quant à la qualité de son travail ou son salaire) (*norme A2.1, paragraphes 1 e) et 3; principe directeur B2.1.1, paragraphe 1*).
- Les gens de mer doivent facilement avoir accès à des informations sur leurs conditions d'emploi lorsqu'ils sont à bord du navire, et celles-ci doivent être disponibles pour tout examen lié à une inspection.
- En cas de cessation anticipée du contrat d'engagement maritime, une période de préavis minimale doit être prévue par la législation.
- Le contrat d'engagement maritime continue à produire ses effets lorsque, à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires, le marin est tenu en captivité à bord du navire ou ailleurs.

6. Ajouter les questions suivantes après la demande d'information portant sur la *norme A2.1, paragraphe 4* (page 16 du formulaire de rapport):

La législation ou la réglementation prévoit-elle qu'un contrat d'engagement maritime continue à produire ses effets lorsque, à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires, le marin est tenu en captivité à bord du navire ou ailleurs?

---

<sup>5</sup> Pour le formulaire de rapport actuel, voir [NORMLEX](#).

Comment la législation nationale définit-elle la *piraterie* et les *vols à main armée à l'encontre des navires*? (Norme A.2.1, paragraphe 7.)

Prière d'indiquer les dispositions nationales applicables et, dans la mesure du possible, de reproduire les textes pertinents.

## Norme A2.2, paragraphe 7 – Salaires

**Règle 2.2 – Salaires** (page 17 du formulaire de rapport)

**Norme A2.2; voir également le principe directeur B2.2**

- Les gens de mer doivent être rétribués intégralement à des intervalles n'excédant pas un mois, conformément à leur contrat d'engagement maritime et à toute convention collective applicable.
- Les gens de mer ont le droit de recevoir un relevé mensuel de leur salaire, sur lequel doivent figurer toutes les déductions autorisées (par exemple, les montants versés à leur famille).
- Les États du pavillon peuvent souhaiter envisager de demander aux armateurs de détenir à bord du navire des documents tels qu'une copie du registre des salaires, éventuellement sous forme électronique.
- Les frais retenus pour effectuer les virements requis doivent être raisonnables, et les taux de change conformes aux prescriptions nationales.
- Lorsqu'un marin est tenu en captivité à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires, ses salaires et autres prestations continuent d'être versés, et les virements prévus continuent d'être effectués, pendant toute la période de captivité.

7. Ajouter les questions suivantes après la demande d'information portant sur la *norme A2.2, paragraphe 6* (page 18 du formulaire de rapport):

Est-ce que la législation ou la réglementation prévoit que les salaires et autres prestations prévus dans le contrat d'engagement maritime, la convention collective ou la législation nationale applicables continuent d'être versés et les virements prévus continuent d'être effectués pendant toute la période de captivité, jusqu'à ce que le marin soit libéré et dûment rapatrié, ou, lorsque le marin décède pendant sa captivité, jusqu'à la date de son décès telle que déterminée conformément à la législation nationale applicable?

Prière d'indiquer les dispositions nationales applicables et, dans la mesure du possible, de reproduire les textes pertinents.

8. Aucune modification du formulaire de rapport n'est proposée en ce qui concerne le *principe directeur B2.5.1, paragraphe 8*, car le formulaire de rapport actuel ne contient pas de question sur ce principe directeur.

## ► Projet de décision

---

9. **Le Conseil d'administration approuve, par correspondance, les modifications qu'il est proposé d'apporter au formulaire de rapport relatif à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), lequel servira de base pour l'établissement des rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.**

## ► Annexe

---

### Amendements de 2018 au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

#### Amendement au code de la MLC, 2006, concernant la règle 2.1

##### Norme A2.1 – Contrat d'engagement maritime

Insérer un nouveau paragraphe 7, comme suit:

7. Tout Membre exige qu'un contrat d'engagement maritime continue à produire ses effets lorsque, à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires, le marin est tenu en captivité à bord du navire ou ailleurs, même si la date fixée pour son échéance est passée ou que l'une ou l'autre partie a notifié sa suspension ou résiliation. Aux fins du présent paragraphe, l'expression:
  - a) *piraterie* s'entend au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982;
  - b) *vols à main armée à l'encontre des navires* désigne tout acte illicite de violence, de détention ou de déprédation, ou menace de tels actes, autre qu'un acte de piraterie, commis à des fins privées contre un navire ou contre des personnes ou des biens à son bord, dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques ou la mer territoriale d'un État, ou tout acte ayant pour but d'inciter à commettre un acte défini ci-dessus ou commis dans l'intention de le faciliter.

#### Amendement au code de la MLC, 2006, concernant la règle 2.2

##### Norme A2.2 – Salaires

Insérer un nouveau paragraphe 7, comme suit:

7. Lorsque, à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires, un marin est tenu en captivité à bord du navire ou ailleurs, le salaire et autres prestations prévus dans son contrat d'engagement maritime, la convention collective ou la législation nationale applicables continuent de lui être versés, et les virements prévus continuent d'être effectués, conformément au paragraphe 4 de la présente norme, pendant toute la période de captivité, jusqu'à ce que le marin soit libéré et dûment rapatrié, conformément à la norme A2.5.1, ou, lorsque le marin décède pendant sa captivité, jusqu'à la date de son décès telle que déterminée conformément à la législation nationale applicable. Les expressions *piraterie* et *vols à main armée à l'encontre des navires* ont la même signification qu'au paragraphe 7 de la norme A2.1.

#### Amendement au code de la MLC, 2006, concernant la règle 2.5

##### Principe directeur B2.5.1 – Conditions des droits au rapatriement

Remplacer le paragraphe 8 par ce qui suit:

8. Le droit au rapatriement peut expirer si le marin intéressé ne le revendique pas dans un délai raisonnable défini par la législation nationale ou les conventions

collectives, sauf lorsque le marin est tenu en captivité à bord du navire ou ailleurs, à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre d'un navire. Les expressions *piraterie* et *vols à main armée à l'encontre des navires* ont la même signification qu'au paragraphe 7 de la norme A2.1.